

PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 1
PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION POUR L'UNIFICATION
DE CERTAINES RÈGLES RELATIVES AU
TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL SIGNÉE À VARSOVIE LE 12 OCTOBRE 1929
SIGNÉ À MONTRÉAL LE 25 SEPTEMBRE 1975

Entrée en vigueur :	Le Protocole est entré en vigueur le 15 février 1996.
Situation :	51 parties.
Cette liste, incluant les notes, reproduit les renseignements reçus du dépositaire, le Gouvernement de la République de la Pologne.	

État	Date de la signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'adhésion (a) ou de la notification sur la succession (s)	Date de l'entrée en vigueur
Argentine (1)	14 mars 1990	14 mars 1990	15 février 1996
Azerbaïdjan		24 janvier 2000 (a)	23 avril 2000
Bahreïn		12 mars 1998 (a)	10 juin 1998
Barbade	25 septembre 1975		
Bosnie-Herzégovine (2)		3 mars 1995 (s)	15 février 1996
Brésil	25 septembre 1975	27 juillet 1979	15 février 1996
Canada	17 novembre 1995	17 novembre 1995	15 février 1996
Chili	23 novembre 1984	19 mai 1987	15 février 1996
Chypre	10 novembre 1992	10 novembre 1992	15 février 1996
Colombie	20 mai 1982	20 mai 1982	15 février 1996
Croatie (3)		14 juillet 1993 (s)	15 février 1996
Cuba (4)		24 avril 1998 (a)	20 juillet 1998
Danemark	1 décembre 1976	29 juin 1983	15 février 1996
Égypte	25 septembre 1975	17 novembre 1978	15 février 1996
Espagne	30 septembre 1981	8 janvier 1985	15 février 1996
Estonie		16 mars 1998 (a)	14 juin 1998
Éthiopie	14 juillet 1987	14 juillet 1987	15 février 1996
Finlande	2 mai 1978	17 juin 1980	15 février 1996
France	30 décembre 1975	11 février 1982	15 février 1996
Ghana	25 septembre 1975	11 août 1997	9 novembre 1997
Grèce	10 novembre 1988	12 novembre 1988	15 février 1996
Guatemala	25 septembre 1975	3 février 1997	4 mai 1997
Guinée		12 février 1999 (a)	12 mai 1999
Honduras		15 février 1996 (a)	15 mai 1996
Iran		16 février 2016 (a)	16 mai 2016
Iraq		18 octobre 2002 (a)	16 janvier 2003
Irlande	27 juin 1989	27 juin 1989	15 février 1996
Israël	25 septembre 1975	16 février 1979	15 février 1996
Italie	15 mai 1978	2 avril 1985	15 février 1996
Jordanie		2 septembre 1999 (a)	1 décembre 1999
Kenya		6 juillet 1999 (a)	4 octobre 1999
Koweït	21 mars 1995	8 novembre 1996	6 février 1997
L'ex-République yougoslave de Macédoine (5)		1 septembre 1994 (s)	15 février 1996
Liban		4 août 2000 (a)	2 novembre 2000
Maroc	18 octobre 1984	26 septembre 2012	25 décembre 2012
Mexique	21 décembre 1983	18 mai 1984	15 février 1996
Monténégro (11)		1 avril 2008 (s)	3 juin 2006
Niger		15 février 1996 (a)	15 mai 1996
Norvège	3 septembre 1979	4 août 1983	15 février 1996
Nouvelle-Zélande (6)		3 décembre 1999 (a)	2 mars 2000

État	Date de la signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'adhésion (a) ou de la notification sur la succession (s)	Date de l'entrée en vigueur
Ouzbékistan		27 février 1997 (a)	28 mai 1997
Pays-Bas (7)	19 mai 1982	7 janvier 1983	15 février 1996
Pérou		4 juillet 1997 (a)	2 octobre 1997
Portugal	25 septembre 1975	7 avril 1982	15 février 1996
République démocratique du Congo	25 septembre 1975		
Royaume-Uni (8)	25 septembre 1975	5 juillet 1984	15 février 1996
Sénégal	18 août 1976		
Serbie (9)		18 juillet 2001 (s)	15 février 1996
Slovénie (10)		7 août 1998 (s)	15 février 1996
Suède	12 décembre 1977	28 juin 1978	15 février 1996
Suisse	9 décembre 1987	9 décembre 1987	15 février 1996
Togo	21 août 1985	5 mai 1987	15 février 1996
Tunisie	9 novembre 1984	28 mai 1985	15 février 1996
Venezuela (République bolivarienne du)	25 septembre 1975	14 juillet 1978	15 février 1996

- (1) L'instrument de ratification par le Gouvernement de l'Argentine contient la déclaration suivante :
« Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ayant procédé à la ratification des Protocoles additionnels à la Convention de Varsovie de 1929, adoptés à Montréal (Canada) en 1975, la République argentine rejette ladite ratification pour autant qu'elle est faite au nom des 'îles Malouines et de ses Dépendances' et réaffirme son droit souverain sur les îles Malouines, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud qui font partie intégrante de son territoire national.
L'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée les Résolutions 2065/XX/, 3160/XXVIII/, 31/49, 38/12 et 39/6 dans lesquelles elle reconnaît l'existence d'un différend portant sur la question de la souveraineté des îles Malouines et demande instamment à la République argentine et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre dans les meilleurs délais leurs négociations en vue de rechercher par la voie pacifique une solution définitive à leur litige ainsi qu'aux autres différends portant sur ladite question, grâce aux bons offices du Secrétaire-général de l'Organisation qui est tenu d'informer sur les progrès accomplis.
La République argentine rejette en même temps la ratification visée au paragraphe précédent pour autant qu'elle est faite au nom du 'Territoire britannique antarctique' et réaffirme qu'elle n'accepte aucune dénomination qui ferait référence ou qui comporterait comme appartenant à un autre État le secteur qui s'étend entre 25° et 74° de longitude Ouest et entre 60° de latitude Sud et le Pôle Sud sur lequel la République argentine exerce sa souveraineté puisque celui-ci fait partie intégrante de son territoire ».
- (2) Par la note du 9 février 1995, le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine a déclaré qu'il se considère lié, en vertu de la succession par, entre autres, les dispositions de ce Protocole.
- (3) Par la note du 8 juillet 1993, le Gouvernement de la République de Croatie a déclaré qu'il se considère lié, en vertu de la succession, par, entre autres, les dispositions de ce Protocole (avec effet au 8 octobre 1991).
- (4) Le Gouvernement de la République de Cuba déclare, conformément au paragraphe 4 du nouvel Article 22 de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, modifiée par le Protocole Additionnel numéro 1 de Montréal de 1975, qu'étant donné que ce pays n'est pas membre du Fonds monétaire international, les dispositions contenues dans les paragraphes 1, 2, 3 ne seront pas appliquées aux procédés judiciaires pratiqués dans son territoire et qu'au lieu de celles-ci une limite de responsabilité du transporteur sera fixé au montant de 125 000 unités monétaires par passager par rapport au paragraphe 1 de l'Article 22; 250 unités monétaires par kilo par rapport au paragraphe 2 de l'Article 22 et 5 000 unités monétaires par passager par rapport au paragraphe 3. Le contenu du dernier paragraphe du numéral 4 de l'Article II du Protocole Additionnel numéro 1 sera appliqué à cette unité monétaire.
- (5) Par la note du 15 août 1994, le Gouvernement de L'ex-République yougoslave de Macédoine a déclaré qu'il se considère lié, en vertu de succession, par, entre autres, ce Protocole (avec effet au 8 septembre 1991).

- (6) La Nouvelle-Zélande a déposé son instrument d'adhésion accompagné d'une déclaration selon laquelle cette adhésion s'étend à Tokelau.
- (7) Le Protocole est ratifié pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.
- (8) Le Royaume-Uni a également ratifié le présent Protocole au nom des territoires suivants : Jersey, Guernesey, île de Man, Anguilla, Bermudes, Territoire antarctique britannique, Territoire britannique de l'océan Indien, îles Vierges britanniques, îles Caïmans, îles Falkland, dépendances des îles Falkland, Gibraltar, Hong Kong, Montserrat, Pitcairn, Henderson, îles Ducie et Oeno, Sainte-Hélène, dépendances de Sainte-Hélène, îles turques et Caïques, Base souveraine du Royaume-Uni et zones d'Akrotiri et Dhekelia sur l'île de Chypre.
De plus, la déclaration suivante a été faite ultérieurement :
« Se référant à la déclaration faite par la République argentine en déposant les instruments de ratification relatifs aux Protocoles n^{os} 1, 2 et 3 ainsi qu'au Protocole de Montréal n^o 4 signés à Montréal le 25 septembre 1975, la position du Royaume-Uni est bien connue et elle reste invariable. Le Royaume-Uni ne doute pas de sa souveraineté sur les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et de son droit incontestable d'appliquer les traités à celles-ci. Quant à la partie de la déclaration concernant le Territoire antarctique britannique, l'Ambassade rappelle le contenu du Traité Antarctique et particulièrement les dispositions de l'article IV dudit Traité ... ».
- (9) L'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie a signé la Convention de Varsovie le 12 octobre 1929 et l'a ratifiée le 27 mai 1931; elle a signé le Protocole de La Haye le 3 décembre 1958 et l'a ratifié le 16 avril 1959, et elle a signé les Protocoles additionnels nos 1 et 2 ainsi que le Protocole de Montréal no 4 le 25 septembre 1975, et les a ratifiés le 11 mars 1977. Par une note datée du 17 juillet 2001 et déposée le 18 juillet 2001, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie s'est déclaré lié, en tant que successeur de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, par les traités mentionnés ci-dessus, avec effet à compter du 27 avril 1992, date de la succession. Le 4 février 2003, la République fédérale de Yougoslavie a été renommée Serbie-et-Monténégro. À la suite de la déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale du Monténégro le 3 juin 2006, la Serbie a informé la Pologne par une note datée du 7 juin 2006 et déposée le 8 juin 2006 que la République de Serbie continue d'assumer l'identité nationale et juridique de l'union de la Serbie-et-Monténégro.
- (10) Dans la notification du Gouvernement de la Slovénie du 7 août 1998, transmise au depositaire, on a stipulé que la Slovénie se considère liée, en vertu de la succession, par les dispositions, entre autres, du Protocole additionnel no. 1 (avec l'effet au 15 février 1996).
- (11) Par une note datée du 25 mars 2008 et déposée le 1er avril 2008, le Gouvernement du Monténégro a informé le depositaire qu'il se considère lié, en vertu d'une succession, par la Convention de Varsovie, le Protocole de La Haye, les Protocoles additionnels nos 1 et 2 et le Protocole de Montréal no 4, avec effet à compter du 3 juin 2006. Voir aussi la note N^o 9 concernant la Serbie.